



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

L'ACTION EN REVENDICATION

- elle est un moyen de défense en justice du droit de propriété privée (l'art. 563 et les suivants du nouveau Code civil) et du droit de propriété publique (l'art. 865 alin. 3 du nouveau code civil)
- elle représente l'*action en justice à la portée du propriétaire du bien contre le possesseur ou contre une autre personne qui possède le bien en question, sans droit.*

Les particularités de l'action en revendication dans le Nouveau Code civil

- **quand est-ce que l'action en revendication peut-elle être introduite:** l'action en revendication est *imprescriptible*, ce qui signifie qu'elle peut être introduite n'importe quand, indifféremment si la revendication concerne un bien meuble ou un bien immeuble, sauf les cas dans lesquels par loi on dispose autrement (par exemple, selon l'art. 937 alin. 1 du nouveau code civil, le bien meuble perdu ou volé peut être revendiqué du possesseur de bonne foi si l'action est intentée, à peine de déchéance, dans le délai de 3 ans à partir de la date à laquelle le propriétaire a perdu la possession matérielle du bien)
- **qui peut introduire l'action en revendication:** le titulaire du droit de propriété. Comme élément de nouveauté, par rapport au principe de l'unanimité consacré par l'ancien règlement, dans le cas de la copropriété (propriété par quotes-parts), dans toute action relative à la copropriété, y compris le cas de l'action en revendication, chaque copropriétaire peut rester tout seul en justice, quelle que soit la qualité processuelle.
- **la preuve du droit de propriété:** dans le cas des *immeubles inscrits dans le livre foncier*, la preuve du droit de propriété se fait avec l'extrait de livre foncier

Les effets de l'admission de l'action en revendication

- **les obligations du prévenu:** le prévenu sera tenu à la restitution du bien ou aux dédommagements, évalués par rapport au moment de la restitution, si le bien a disparu par sa faute ou il a été aliéné; en même temps, dans les mêmes conditions, le prévenu sera tenu à la restitution des bénéfices ou de leur contrevaieur
 - le prévenu titulaire de mauvaise foi ou le détenteur précaire sera tenu, sur demande du demandeur, aussi à la restitution des fruits produits par le bien jusqu'à sa restitution au propriétaire.
- **les obligations de restitution du demandeur:** sur demande du prévenu, le propriétaire peut être tenu à restituer au possesseur les frais nécessaires qu'il a fait, les frais utiles, dans la limite de l'augmentation de valeur, si la loi ne prévoit pas autrement, ainsi que les frais nécessaires pour produire et cueillir les fruits ou les bénéfices

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

- le propriétaire n'est pas tenu à couvrir les dépenses voluptuaires; le possesseur a le droit de s'approprier les travaux effectués avec ces dépenses seulement si par ça le bien ne se détériore pas
- dans le cas où les dépenses nécessaires, utiles ou voluptuaires se concrétisent dans un travail nouveau, leur restitution ne peut pas être demandée, dans ce cas étant incidentes les dispositions adéquates en matière d'accession immobilière artificielle
- **le droit de rétention du prévenu**: le prévenu a un droit de rétention sur les produits jusqu'à la restitution des frais supportés pour leur réalisation et cueillette, sauf le cas où le propriétaire fournit au prévenu une garantie suffisante
- **l'opposabilité de la décision**: la décision judiciaire par laquelle l'action en revendication a été admise est opposable et elle peut être exécutée aussi contre le tiers acquéreur, dans les conditions du code de procédure civile

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.